

requérants ont été obligés de démolir leur maison à cause de la négligence des autorités sans que leur bonne foi ou leur absence de responsabilité aient été retenues dans les procédures internes. Les autorités n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt public et la nécessité de protéger le droit de propriété des requérants. Dans cette affaire, il y a eu violation de la Convention.

La Cour décide de réserver sur la question de la satisfaction équitable car elle invite le Gouvernement russe à lui donner connaissance de tout accord auquel il pourrait aboutir dans les six mois. L'affaire est devenue définitive.

En revanche, il n'y a pas eu de violation dans les deux autres situations, à savoir :

- un des requérants, qui a commencé sa construction sans demander les autorisations requises et malgré les avertissements de l'autorité, a poursuivi ses travaux afin d'édifier une maison qui comportait tous les éléments d'une construction illégale. Certes, les autorités étaient au courant de la situation mais cette tolérance ne pouvait pas créer chez le requérant le sentiment d'être à l'abri de poursuites ni le sentiment que sa construction était régularisable. La démolition ne constitue pas une atteinte disproportionnée à son droit de propriété. En ce cas, il n'y a pas eu violation (affaire n° 54490/10) ;

- il en est de même pour le requérant qui savait et pouvait savoir, par la consultation d'un plan au moment de son acquisition, la présence d'oléoducs et de zones protégées. Le requérant aurait dû aussi s'interroger sur la présence physique d'une digue en terre protégeant les oléoducs. Il lui incombait de s'informer. La démolition de cabanons et de dépendances en tant que constructions illégales n'a pas non plus fait peser sur le requérant une charge disproportionnée (affaire 31636/14)

François TULKENS

Cour eur. D.H., Malliakou et crts. c. Grèce, 8 novembre 2018, req. n° 78005/11

Mesure de protection du patrimoine – Refus de renouvellement de permis – Pas d'atteinte disproportionnée au droit de propriété

La requérante est propriétaire d'un terrain situé à proximité de ruines de la période mycénienne et elle y exploite une carrière sur la base d'un permis à durée limitée mais renouvelable, quand les lieux se voient attribuer le statut administratif de zone de protection « absolue » du patrimoine, qui a pour effet de rendre impossible le renouvellement du permis. Aucune compensation financière ne lui est attribuée. La requérante invoque une violation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Après avoir notamment indiqué que la protection du patrimoine culturel constitue un but légitime d'intérêt général, la Cour rejette le recours, en estimant que la mesure litigieuse

– et l'absence d'indemnisation y liée – est proportionnée, compte tenu notamment de ces éléments propres au litige :

- la Cour ne peut établir avec certitude si le non-renouvellement du permis est causé par la zone de protection absolue, par les violations répétées de son permis par la requérante ou par l'évaluation des besoins en matériaux provenant de la carrière ;

- le terrain était déjà classé en site protégé avant même son acquisition par la requérante et cette dernière ne pouvait l'ignorer puisque, notamment, son permis y renvoyait explicitement ;

- la requérante avait reçu des avertissements pour des dépassements des limites géographiques de son permis qui avaient provoqué des dommages sérieux aux monuments protégés ;

- la requérante ne pouvait avoir l'attente légitime de pouvoir continuer à exploiter la carrière.

Michel DELNOY

Cour eur. D.H., Casa di Cura c. Italie, 13 décembre 2018, 67944/13

Occupation sans titre ni droit – Décision judiciaire d'expulsion – Inaction de l'État – Convention européenne des droits de l'homme – Droit à l'exécution des décisions de justice – Droit au respect des biens – Violation

L'inaction totale et prolongée de l'État italien dans la mise en œuvre d'une décision judiciaire d'expulsion de squatteurs constitue, pour le propriétaire de l'immeuble, une violation tant du droit au procès équitable (qui comporte le droit à l'exécution des décisions de justice) que du droit au respect des biens, consacrés tous deux par la Convention européenne des droits de l'homme.

Un groupe d'une centaine de squatteurs investit un hôpital désaffecté à Rome. Le propriétaire réagit directement et obtient d'un juge la « saisie provisoire » de son immeuble, aux fins de se le voir restituer. Cinq années plus tard, toutefois, cette décision n'a toujours pas été mise en œuvre, les autorités arguant de l'absence de solutions suffisantes de relogement des occupants pour procéder à l'expulsion. Or, pendant ce temps, le propriétaire continue de devoir payer les factures d'électricité des occupants (à hauteur de plusieurs dizaines de milliers d'euros) et le bien se dégrade. Aussi, le propriétaire introduit un recours contre l'État italien devant la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant notamment de la méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un procès équitable) et de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (droit au respect de ses biens).

Ce droit à un procès équitable, analyse la Cour, comprend bien le droit à voir les décisions de justice correctement exécutées. Les garanties procédurales dont cette disposition entoure l'instance judiciaire seraient de nul effet si, en aval, la décision devait demeurer dans les limbes. Certes, des « motivations d'ordre social » et la crainte de troubles à l'ordre public engendrés par une éviction sont susceptibles de justifier un retard dans la libération des lieux mais, ces

circonstances sont absentes ici, eu égard à « l'inaction totale et prolongée » des autorités italiennes. De manière générale, la carence de moyens financiers ou de logements de substitution n'exonère pas en soi l'État défaillant. L'article 6 de la Convention, partant, a été violé.

L'article 1^{er} du Protocole n° 1 a lui aussi été transgressé, complète la Cour. C'est que le refus de l'État de faire déguerpir les occupants ne découle pas d'une loi relevant d'une

politique sociale et économique dans le domaine de l'accompagnement des locataires en difficulté, par exemple, de sorte qu'il ne saurait être question ici d'une réglementation par l'État de l'usage des biens (permise – à certaines conditions – par ledit article 1^{er}).

Nicolas BERNARD

Cour de justice de l'Union européenne

T.U.E., 15 octobre 2018 (Vereniging Gelijkerberchtiging Grondbezitters), T-79/16, ECLI:EU:T:2018:680

Aides d'État – Acquisition subventionnée ou mise à disposition à titre gracieux de zones naturelles – Phase préliminaire d'examen de compatibilité avec le marché intérieur – Décision favorable – Annulation pour défaut de procédure formelle d'examen

Cession gratuite de sites naturels et règles de la concurrence

Dans cette affaire, le Tribunal de l'Union européenne est saisi par une association pour l'égalité des propriétaires fonciers (VGG) qui s'est substituée à deux fondations néerlandaises qui gèrent des terrains et exercent des activités de conservation de la nature et de gestion du patrimoine culturel ainsi que des activités économiques telles que l'affermage de terres, l'agriculture, la sylviculture et le tourisme. Ces fondations et la VGG se sont plaintes auprès de la Commission de ce que l'État néerlandais octroyait des subventions à certains organismes de gestion de terrains (OGT), en l'occurrence 13 organisations de protection de la nature. Le mécanisme mis en place portait sur le financement de l'acquisition de zones naturelles en vue de la création d'une structure écologique principale et d'un réseau Natura 2000. Concrètement, les autorités néerlandaises subventionnent 100 % du coût d'acquisition des terrains concernés, vendent gratuitement d'autres terrains aux OGT et leur octroient en sus des subventions de gestion.

Les OGT géraient évidemment à titre principal le périmètre naturel mais exerçaient aussi des activités secondaires de nature économique comme la sylviculture, la vente de bois et de viande, la location des droits de chasse et de pêche ou encore des activités touristiques. Ces activités secondaires généraient des recettes qui étaient réinvesties dans l'activité principale à savoir la gestion de la biodiversité.

La plainte est fondée sur le fait que ces subventions seraient des aides d'État qui ne respectent pas l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en donnant à ces OGT des avantages concurrentiels au détriment des requérantes.

La Commission a rejeté la plainte de ces dernières tout en reconnaissant qu'il y avait bien une aide d'État, mais que

celle-ci s'inscrivait dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG), la gestion d'espaces naturels, certes atypique mais qui ne pouvait être effectué sans ces aides, sachant que les bénéfices des activités secondaires étaient réinvestis dans la gestion de la nature ou déduits des subventions pour éviter une surcompensation du SIEG.

Au terme de l'examen du dossier, le Tribunal, sans se prononcer sur la conformité du mécanisme néerlandais, estime que la Commission ne pouvait pas conclure à la compatibilité des aides d'État au Traité FUE sans lancer une procédure formelle d'examen dans la mesure où il existait des zones d'ombres en l'absence de comptabilité séparée des activités principales et secondaires et de contrôle en vue d'éviter la surcompensation. Le Tribunal annule donc la décision de la Commission qui devra donc poursuivre ses investigations. Affaire à suivre donc, affaire qui s'inscrit dans la mouvance d'un autre arrêt rendu à propos de mécanismes similaires en Allemagne¹.

Francis HAUMONT

C.J.U.E., 7 novembre 2018 (Coöperatie Mobilisation for the Environment UA e.a. et Stichting Werkgroep Behoud de Peel), aff. jointes C-293/17 et C-294/17, ECLI:EU:C:2018:882

Directive 92/43/CEE – Article 6 – Évaluation appropriée des incidences d'un plan ou d'un projet – Programme national de lutte contre les dépôts d'azote – Évaluation globale en amont des agréments individuels d'exploitations agricoles engendrant des dépôts d'azote – Notion d'« évaluation appropriée » – Notion de « projet »

La Cour de justice précise les conditions dans lesquelles l'évaluation appropriée d'un programme au regard de l'article 6, § 3, de la directive Habitats, peut justifier l'autorisation d'un projet, sans évaluation individualisée, sur base de ce programme et clarifie la notion de « projet » au sens de l'article 6, § 3, de la directive Habitats (et incidemment de la directive 2011/92/UE).

1. T.U.E., 12 septembre 2013 (Allemagne c. Commission), T-347/09, *Amén.*, 2014, pp. 100 et 101.